

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 14 novembre 2017

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès – Nom des personnes ayant occupé deux postes depuis 2004 et critères pour les procédures d'urgence devant le Tribunal administratif des marchés financiers
N/D : GDC05-06-01-2602

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2017 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

«Nom des personnes ayant occupé les postes de Directeur de la certification et de l'inscription depuis la constitution de l'Autorité des marchés financiers jusqu'à ce jour;

Nom des personnes ayant occupé les postes de Directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières depuis la constitution de l'Autorité des marchés financiers jusqu'à ce jour;

Toutes politiques, procédures, directives, lignes directrices indiquant les critères de décisions pour déterminer qu'un dossier d'application de la loi doit être adressé d'urgence au Tribunal administratif des marchés financiers ».

Nom des personnes ayant occupé le poste de directeur de la certification et de l'inscription depuis la constitution de l'Autorité des marchés financiers

Vous trouverez ci-après un tableau dans lequel est indiqué le nom des personnes qui ont occupé le poste de directeur de la certification et de l'inscription depuis la création de l'Autorité le 1^{er} février 2004 :

Date	Directeur de la certification et de l'inscription
De 1 ^{er} février 2004 au 13 janvier 2006	Nadine St-Gelais
13 janvier 2006 au 13 août 2007	Jacques Henrichon (par intérim)
13 août 2007 au 23 décembre 2008	Jacques Henrichon
9 mars 2009 au 6 mai 2013	Maryse Pineault
6 mai 2013 à ce jour	Antoine Bédard

Nom des personnes ayant occupé le poste de directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières

Le poste de directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières existe depuis le 1^{er} avril 2014. Depuis la création de l'Autorité, le nom du poste de la personne responsable de l'inspection pour le volet « valeurs mobilières » a été modifié à quelques reprises. Vous trouverez ci-après un tableau dans lequel est indiqué le nom des personnes qui ont été responsables de l'inspection pour le volet « valeurs mobilières » depuis le 1^{er} février 2004.

Date	Directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières (ou le poste équivalent)
De 1 ^{er} février 2004 au 6 août 2007	Claudine Chaloux
6 août 2007 au 11 février 2008	Pierre Hamelin
17 mars 2008 au 11 novembre 2014	Éric René
11 novembre 2014 à ce jour	Andrée Dion

Soulignons que lorsqu'un poste n'est pas occupé durant une certaine période, c'est le supérieur hiérarchique qui exerce les fonctions qui sont confiées au titulaire de ce poste.

Toutes politiques, procédures, directives, lignes directrices indiquant les critères de décisions pour déterminer qu'un dossier d'application de la loi doit être adressé d'urgence au Tribunal administratif des marchés financiers

Il n'existe aucune « politique, procédure, directive, ligne directrice » dans lesquelles sont indiqués les critères pour déterminer qu'un dossier doit être présenté de façon urgente au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF »). La décision de s'adresser de façon urgente au TMF est prise uniquement en fonction de la loi et des faits du dossier. Nous ne pouvons donc pas donner suite à votre demande étant donné que l'Autorité ne détient aucun des documents demandés.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
 Substitut au responsable de l'accès à l'information
 Secrétaire général adjoint
 Autorité des marchés financiers

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006